

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

Convoqué le 10 septembre 2024, le Conseil municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni le lundi 16 septembre à 19h00, à l'Hôtel de Ville (salle des sociétés), sous la présidence du Maire, Laurent WINKELMULLER.

Etaient présents :

Laurent WINKELMULLER, Sonia UNTEREINER, Rachel GROSSETETE, Christian KIBLER, Yolande MOEGLIN, Bruno FREYDRICH, Joël ERNST, Johane OLRYS, Frédérique STOLZ, Aude ADAM TSCHAEN, Mylène VINCENTZ, Laurent DI STEFANO, Delphine WIEST et Nathan GRIMME

Etaient absents excusés : Rosa DAMBREVILLE (procuration à Sonia UNTEREINER), Jérôme BAUER (procuration à Laurent WINKELMULLER), Thierry LOSSER (procuration à Rachel GROSSETETE), Philippe STEINER (procuration à Christian KIBLER)

Etait absent : Stéphane JUNGBLUT

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024
3. Informations légales
4. Terrains à bâtir route de Sainte-Croix-en-Plaine / route de Niederhergheim : reprise de la délibération du 15 décembre 2022
5. Emprise le long de la RDI bis : transfert du domaine public départemental vers le domaine public communal
6. Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols
7. Groupement de commandes permanent entre Colmar agglomération et ses communes membres : avenant à la convention pour extension de périmètre
8. Fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la collectivité
9. Redevance d'occupation du domaine public par les concessionnaires : instauration de la redevance provisoire sur les ouvrages de distribution de gaz
10. Contrat d'apprentissage à l'école maternelle : reprise de la délibération du 9 juillet 2024
11. Extension de Liebherr (Niederhergheim) : avis sur le permis de construire
12. Divers

Une minute de silence est observée en mémoire du mari de notre collègue Rosa DAMBREVILLE, Régis, décédé accidentellement fin août. Les élus s'associent à la peine de tous ceux qui ont perdu un être cher cet été.

1. Désignation du secrétaire de séance

Comme le prévoit le droit local, Madame Catherine KOHSER, secrétaire générale de mairie, est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans les délais requis. Il est approuvé sans réserve.

3. Informations légales

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 6, parcelle 247 (8 rue Saint-Paul)
- section 38, parcelles 189 et 231 (rue de la Gare)

4. Terrains à bâtir route de Sainte-Croix-en-Plaine / route de Niederhergheim : reprise de la délibération du 15 décembre 2022

Le maire rappelle que, lors de ses séances des 25 octobre et 15 décembre 2022, le Conseil municipal avait autorisé la vente des 2 terrains à bâtir situés route de Sainte-Croix-en-Plaine / route de Niederhergheim à des médecins et kinésithérapeutes qui devaient se regrouper en SCI pour un montant de 214 800 euros. Une évaluation avait été faite par les Domaines.

Il convient aujourd'hui de reprendre la délibération, la composition de la SCI ayant changé. De plus, une convention de concession pour une trentaine de places de stationnement au Wasen doit être établie. En effet, le PLU impose une surface de parking de 60 % de la surface plancher soit environ 390 m² dans le cadre de ce projet, ce qui ne peut être réalisé sur les terrains vendus. Enfin, la parcelle 188, section 49, d'une surface de 18m², doit être déclassée pour passer du domaine privé de la commune au domaine public. Le maire précise que les délibérations relatives au déclassement de parcelles sont dispensées d'enquête publique lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie, ce qui est le cas ici. Ce déclassement permettra aux parcelles occupées par la maison médicale d'avoir un accès direct au domaine public côté Ouest.

Le maire précise que la maison médicale se développera sur une surface plancher de +/- 650 m² alors que les 2 lots du permis d'aménager accordé en août 2022 indiquaient une surface constructible de 2 x 200 m², ce qui ne doit pas poser problème si le projet de maison médicale respecte le PLU. Une dérogation sera mentionnée dans le permis de construire afin d'en assurer la sécurité.

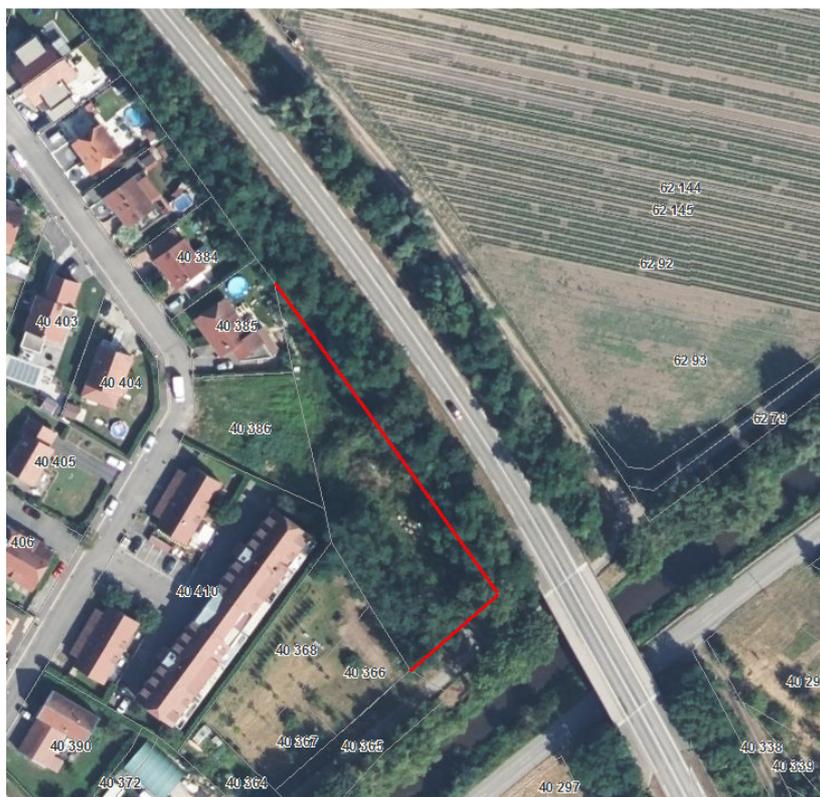
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- **décide la vente des 2 terrains à la Société civile immobilière dénommée MMH, dont le siège est au 9 rue du Vignoble à Herrlisheim-près-Colmar, identifiée au SIREN sous le numéro 983369240 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar ;**
- **confirme le prix de vente des 2 terrains à 214 800 euros, avec prise en charge des frais d'arpentage et d'acte par les acquéreurs ;**
- **déclasse la parcelle 188 (section 49) pour l'intégrer dans le domaine public de la commune ;**
- **autorise le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.**

5. Emprise le long de la RD I bis : transfert du domaine public départemental vers le domaine public communal

La commune a besoin d'un espace de stockage lié à la voirie communale sur une emprise d'environ 15 ares, incluse dans le domaine public routier départemental, située le long de la RD I bis au droit de l'ouvrage d'art traversant la Lauch et la RD I. L'accès s'effectuera par la rue de la Scierie.

Cette emprise pourrait faire l'objet d'un transfert de propriété, à titre gratuit, du domaine public départemental vers le domaine public communal, sans déclassement préalable, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans la mesure où cette emprise est destinée à l'exercice des compétences de la commune et relèvera de son domaine public. Il est précisé que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la RD I bis à hauteur de Herrlisheim-près-Colmar.



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide

- **de transférer dans le domaine public communal, sans déclassement préalable, l'emprise départementale au niveau de la RD I bis, en conservant dans le domaine public routier départemental une bande de terrain permettant l'accès pour l'entretien du talus le long de la RD I bis, selon le plan ci-dessus ;**
- **que les actes afférents aux transactions immobilières seront passés en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales.**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les acquisitions immobilières poursuivies par la commune peuvent être réalisées en la forme administrative. Cette procédure permet d'économiser les frais d'un acte notarié lorsque l'acte de vente ne présente pas de difficulté particulière.

En application des articles L 1311-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a ainsi qualité pour recevoir et identifier lesdits actes. Lorsqu'il est fait application de cette procédure, la collectivité territoriale partie à l'acte (en qualité d'acquéreur ou de vendeur) est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

6. Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols

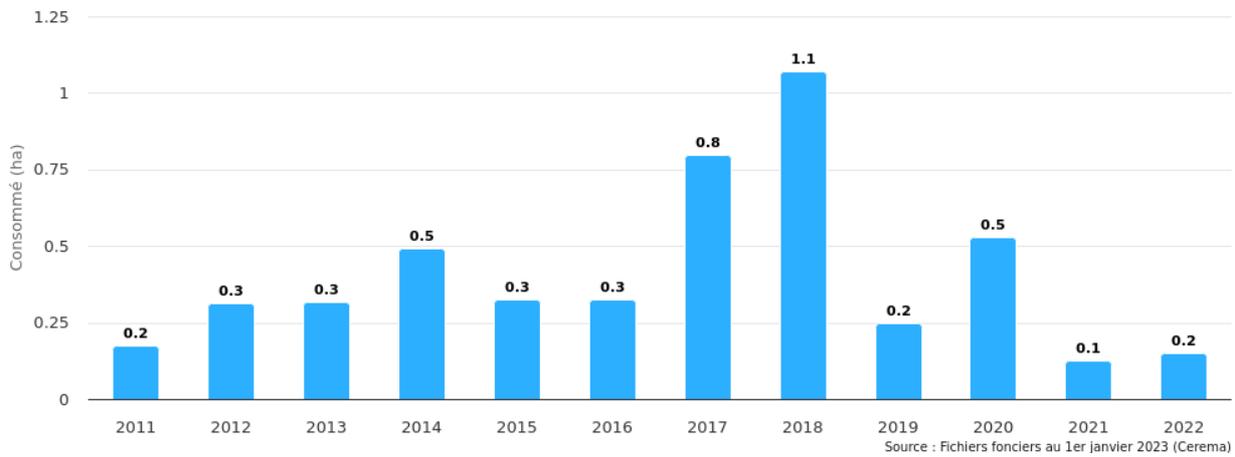
L'article L.2231-I du Code général des collectivités territoriales impose, dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou d'une carte communale, la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols, au moins tous les trois ans. Ce rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le maire rappelle que le PLU actuellement en vigueur date de novembre 2010 et est en cours de révision.

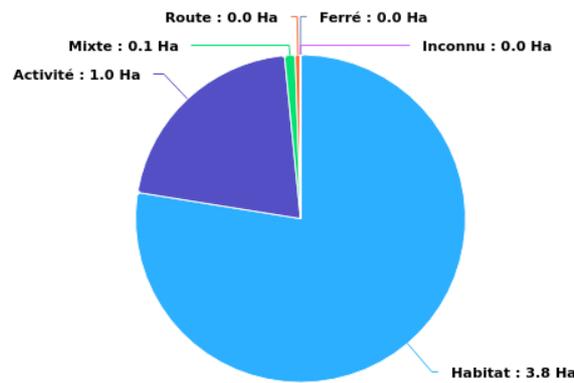
Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, soit fin août 2024. Il est présenté par le maire en séance.

Les données ci-dessous synthétisent les éléments principaux du rapport annexé à la présente délibération :

Consommation d'espace à Herrlisheim-près-Colmar entre 2011 et 2022 (en ha)

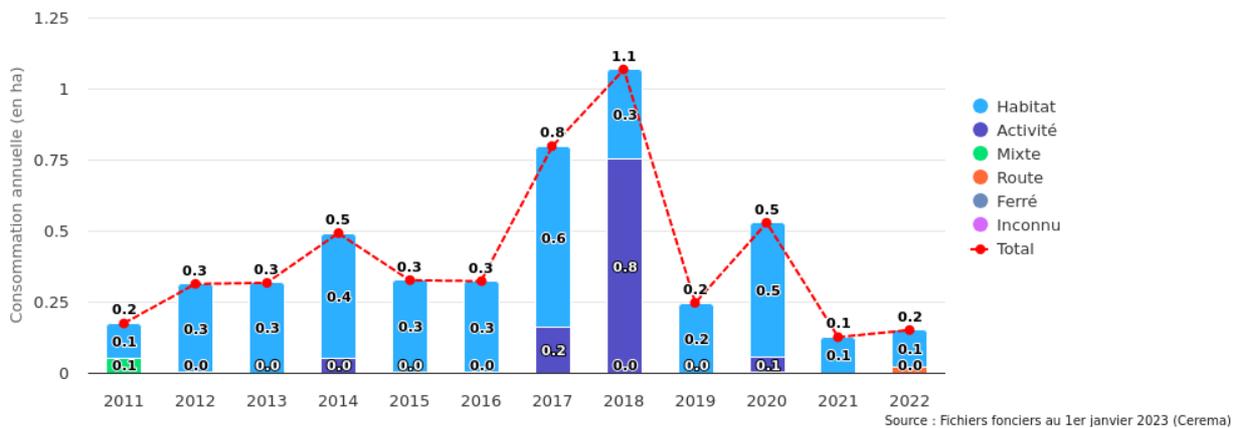


Destinations de la consommation d'espace de Herrlisheim-près-Colmar entre 2011 et 2022 (en ha)

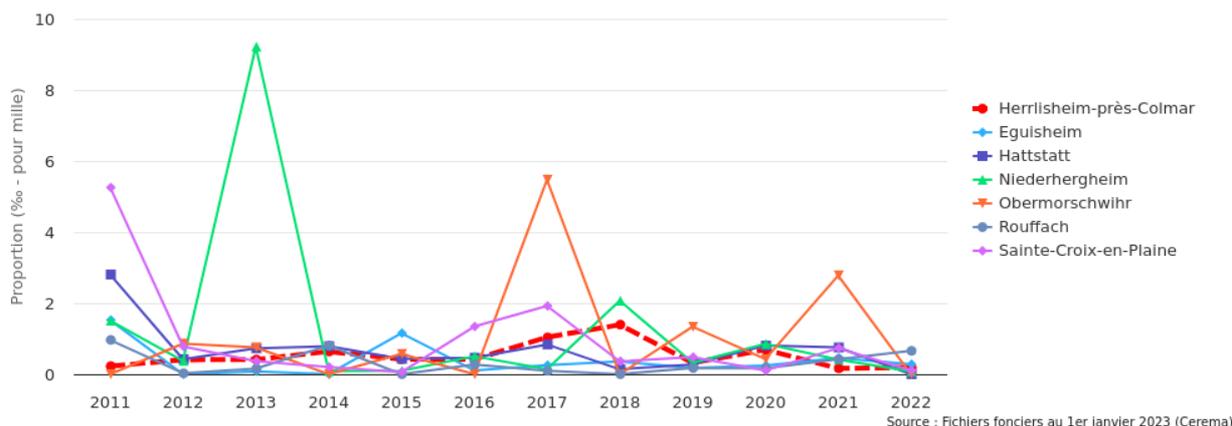


La consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 représente une surface de 4,85 hectares, soit 0,63 % du territoire de la commune, affectés essentiellement à l'habitat.

Consommation annuelle d'espace par destination de Herrlisheim-près-Colmar entre 2011 et 2022 (en ha)



Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Herrlisheim-près-Colmar et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



consommation d'espace à Herrlisheim-près-Colmar depuis janvier 2021 :

Surface des permis autorisés	Surface des permis commencés	Surface des permis terminés
0.1 ha	2.1 ha	0.1 ha
4.9%	91.9%	3.2%

La surface des permis commencés (2,1 hectares) représente 0,27 % du territoire de la commune.

localisation des permis (cf : cartographie du bilan foncier) :

Nb de permis* dans l'enveloppe urbaine bâtie	Nb de permis dans les dents creuses	Nb de permis hors enveloppe urbaine bâtie
9	3	1
2 ha	0.2 ha	0.1 ha

* Correspond aux permis autorisés, commencés et terminés

La consommation d'espace observée depuis 2021 se situe essentiellement dans le tissu bâti.

Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ainsi que les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables ne peuvent être mesurés car sur le territoire de Herrlisheim-près-Colmar, la base de données OCS GE n'existe pas encore.

L'article 4 du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise que : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ».

Conformément à l'article L2231-1 du CGCT, le maire soumet ce rapport au débat des conseillers avant le vote. Le rapport ne soulève aucune observation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- approuve le rapport relatif à l'artificialisation des sols et le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ci-annexé ;

- dit que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;
- dit que ce rapport et la présente délibération sera transmis dans un délai de quinze jours au Président de l'EPCI, au Président du Conseil régional, aux Préfets (Région et Département) et au Président du SCoT.

7. Groupement de commandes permanent entre Colmar agglomération et ses communes membres : avenant à la convention pour extension de périmètre

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive de groupement de commandes entre Colmar Agglomération et ses communes-membres a été mise en place en juin 2021 pour associer durablement Colmar Agglomération et ses communes-membres dans la mise en place d'une politique d'achats communs, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Colmar Agglomération, coordonnateur et mandataire, est en charge de la procédure de passation. En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat est assurée par chacun des membres du groupement.

Il est proposé d'élargir le groupement de commandes permanent, notamment aux domaines plus techniques, conformément à l'avenant joint à la présente convention.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-4,

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Colmar Agglomération,

Considérant l'intérêt de Colmar Agglomération et de ses communes-membres de s'engager dans une démarche commune d'achats suivant l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre Colmar Agglomération et les communes-membres relatif à l'extension de périmètre des achats concernés ;
- **AUTORISE** le maire (ou son représentant) à signer tous les documents afférents et nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

8. Fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération du 25 octobre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités ;

Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative ;

Considérant que la commune de Herrlisheim-près-Colmar compte moins de 3 500 habitants (elle n'est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études

non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 (notamment la participation de la commune à l'aménagement du carrefour RDI / rue du Berger) et les frais d'études non suivis de réalisation à 5 ans.

9. Redevance d'occupation du domaine public par les concessionnaires : instauration de la redevance provisoire sur les ouvrages de distribution de gaz

Le Maire rappelle que les concessionnaires doivent s'acquitter d'une redevance pour l'occupation du domaine public par leurs réseaux, qu'elle soit permanente ou provisoire. La redevance permanente concerne les ouvrages des réseaux de distribution implantés sur la commune ; la redevance provisoire concerne les chantiers et travaux sur ces mêmes ouvrages.

La redevance permanente a déjà été instituée par délibération du 5 juin 2019 et permet à la commune d'encaisser environ 2 750 euros par an de GrDF, Enedis et Orange.

Il est proposé d'instituer aujourd'hui la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux de distribution de gaz, telle que formulée par le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

Après en avoir délibéré (1 ABSTENTION), le conseil municipal décide

- **de fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public à 0,35 € / mètre de canalisation ;**
- **que le montant de la redevance sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et de l'évolution de l'indice d'ingénierie mentionné à l'article R2333-117 du code général des collectivités territoriales.**

10. Contrat d'apprentissage à l'école maternelle : reprise de la délibération du 9 juillet 2024

Le maire rappelle que lors de sa séance du 9 juillet dernier, le Conseil municipal avait décidé de conclure un contrat d'apprentissage avec Tiziana SCANIO, qui prépare le CAP Accompagnant éducatif Petite enfance au centre de formation d'apprentis (CFA) du lycée Schweisguth de Sélestat. Le contrat mentionnait une durée de travail de 28 heures par semaine, lissées sur l'année.

Selon la Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités, un contrat d'apprentissage ne peut avoir une durée inférieure à 35 heures hebdomadaires. Vu l'âge de l'apprentie, elle percevra 27 % du SMIC la 1^{ère} année et 39 % du SMIC la 2^{ème} année. Les crédits avaient été prévus au budget 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 juillet 2024 (n° CST2024/249),

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- **de confirmer le recours au contrat d'apprentissage,**
- **de conclure un contrat en apprentissage avec Tiziana SCANIO, du 29 août 2024 au 17 juillet 2026, aux conditions énumérées ci-dessus ;**
- **d'autoriser le maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à cette décision.**

11. Extension de Liebherr (Niederhergheim) : avis sur le permis de construire

Le Maire explique qu'il a été saisi par le maire de Niederhergheim du projet de permis de construire et son étude d'impact déposés par la société Liebherr sur le ban communal de Niederhergheim (extension de son site en zone économique UE).

Ce projet, qui relève de la compétence ADS du maire de Niederhergheim au nom de sa commune, est soumis à évaluation environnementale (processus comprenant une étude d'impact) et c'est à ce titre que le maire doit recueillir l'avis de certaines collectivités dont les communes voisines, au titre des articles L122-1-V et R.122-7 du code de l'environnement.

Ce projet est soumis à l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) pour avis et ensuite à une enquête publique.

Il ressort du dossier que la demande de permis de construire porte sur la création d'un nouveau bâtiment sur site regroupant bureaux et ateliers pour la maintenance des grues mobiles. Ce nouveau bâtiment se situe à l'arrière des bâtiments existants. Une procédure d'évolution du PLU intercommunal de la communauté de communes Centre Haut -Rhin est en cours concomitamment de l'instruction de la demande de permis de construire (le terrain d'implantation étant en zone agricole).

Le dossier de permis de construire et son étude d'impact ont été présentés en séance.

L'étude d'impact décrit notamment les incidences du projet sur l'environnement et présente les mesures permettant d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet et son étude d'impact.

Considérant le contenu très détaillé de l'étude d'impact ;

Considérant l'intérêt du développement des entreprises industrielles sur le territoire alsacien ;

Compte tenu du fait que l'autorité environnementale va émettre un avis sur le projet et que ce dernier sera soumis à enquête publique ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide émet un avis favorable au projet de permis de construire et à son étude d'impact, déposé par la société Liebherr, concernant la création d'un nouveau bâtiment sur site regroupant bureaux et ateliers pour la maintenance des grues mobiles sur le ban de Niederhergheim.

12. Divers

Le rapport d'activités du policier municipal est présenté pour la période d'octobre 2023 à août 2024 :

- 5 rapports (4 liés à l'urbanisme, 1 lié à la végétalisation)
- 3 PV écrits (2 affichages sauvages, 1 urbanisme)
- 1 main courante pour dépôt déchets
- 2 fourrières
- 38 PV électroniques (stationnement, transit, téléphone, ...)

Le maire déplore le manque d'organisation et d'anticipation des services de Région Grand Est pour la délivrance des titres de transports scolaires, comme tous les ans !

Il informe les élus des événements à venir :

- exposition fruitière ce week-end, avec inauguration samedi à 15h00
- retour des tableaux restaurés à l'église le 25/09
- Freschabierfascht le 28/09
- Fête patronale le 29/09
- exposition des talents les 11, 12 et 13 octobre

- cérémonie de l'Armistice le 11 novembre
- théâtre alsacien les 22 et 24 novembre
- loto organisé par le Conseil municipal des jeunes le 23/11